

PROJET d'ARRÊTE
**portant modification de l'arrêté préfectoral de protection de biotope des anciennes carrières
d'OTTROTT et de SAINT NABOR**

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) sont des outils de protection réglementaire permettant de prendre des mesures afin de ne pas altérer, dégrader ou détruire un biotope d'une espèce protégée. Ils sont codifiés dans la réglementation aux articles R411-15 à R411-17 du Code de l'Environnement.

L'APPB des anciennes carrières d'OTTROTT et de SAINT-NABOR a été créé le 12 décembre 2018. Cet arrêté a la particularité de se superposer à un périmètre fermé au public, pour des raisons de sécurité, suite à la cessation d'activité des carrières. L'APPB s'étend sur 33,91 hectares. On y trouve en particulier :

- le sonneur à ventre jaune présent dans des mares,
- de l'avifaune rupestre : le faucon pèlerin et le hibou grand duc d'Europe, qui se sont installés sur les fronts de taille des falaises.

Par jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 21 juillet 2022, l'article 5 de l'arrêté a été annulé à effet du 31 décembre 2022, pour méconnaissance du principe de proportionnalité concernant les interdictions faites à l'aménagement et aux activités de loisir.

Cet article regroupe les mesures nécessaires à la préservation des habitats des espèces protégées présentes, ainsi que celles nécessaires au maintien de la tranquillité de l'avifaune aux périodes de reproduction, de nidification et d'envol des jeunes oiseaux.

Il convient donc de revoir l'article 5, suite à la décision de justice. Les consultations réglementaires prévues dans le cadre d'une révision ou création d'un arrêté de protection de biotope ont été réalisées (CDNPS, CSRPN, maires des communes, comité de gestion de l'APPB).

Le projet d'arrêté inclut certaines des remarques faites lors de ces consultations. Par rapport à la version précédente, les changements portent principalement sur :

- **la suppression de mesures à portée générale,**
- **la limitation de l'interdiction de survol avec des aéronefs,**
- **la précision de l'interdiction de travaux,**
- **l'assouplissement de l'interdiction de travaux.**

1) Les mesures à portée générale supprimées sont :

- l'interdiction de « *toute activité de loisir* », les communes devant assurer l'interdiction d'accès au public dans le cadre du rapport de cessation d'activité de la carrière ;
- l'interdiction de « *dépôts d'ordures, déchets et gravats* », l'interdiction étant déjà prévue par un autre texte de portée générale (article L541-2 du Code de l'Environnement) ;

2) L'interdiction de survol qui était limitée « *à moins de 500 mètres des parois* », le devient « *à moins de 500 mètres de hauteur* », compte tenu de la configuration du site. De plus, cette interdiction devient strictement limitée dans le temps à la période de reproduction, de nidification et d'envol des jeunes oiseaux, soit du « *1^{er} janvier au 31 août, sauf à des fins de suivi scientifique et après avis du comité consultatif de gestion* ».

3) Les précisions concernent le paragraphe « *aménagements* », avec une meilleure définition :

- des travaux interdits que sont « *toutes construction, aménagement ou installation au sens des dispositions du code de l'urbanisme* »,
- des travaux autorisés d'entretiens des parcelles du site, qui sont réalisés « *dans un but de préservation des espaces naturels ou des espèces protégées* »
- des travaux autorisés d'entretien des mares et fossés, qui sont réalisés pour « *leur bon état de fonctionnement après avis du comité consultatif de gestion* ».

4) Une exception est ajoutée à l'interdiction de travaux, « *s'ils présentent un intérêt public pour la valorisation du site, dans le respect de l'objectif de préservation des espèces protégées et de leurs habitats* ».

Le projet d'arrêté préfectoral, est consultable à compter de ce jour jusqu'au 14 mai 2023, soit pendant une durée de vingt et un jours.

Les observations du public pourront être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-espaces-et-especes@bas-rhin.gouv.fr et devront parvenir au préfet le 14 mai 2023 au plus tard.

Le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin,

Nicolas VENTRE



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRETE du

portant modification de l'arrêté de protection de biotope des anciennes carrières d'OTTROTT et de SAINT NABOR du 12 décembre 2018

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le livre IV « patrimoine naturel » du Code de l'environnement ;
- VU** les articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'environnement relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;
- VU** les articles R 411-15 à R 411-17 relatifs à la protection des biotopes ;
- VU** l'article L 415-1 du Code de l'environnement relatif aux constatations des infractions ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 avril 2014 portant dérogation aux interdictions prévues au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement ;
- VU** l'étude environnementale du 23 novembre 2016 réalisée par le bureau d'études Ecoscop ;
- VU** l'arrêté préfectoral de protection de biotope des anciennes carrières d'OTTROTT et de SAINT-NABOR du 12 décembre 2018 ;
- VU** le jugement du tribunal administratif de STRASBOURG du 21 juillet 2022 décidant d'annuler l'article 5 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 12 décembre 2018 à compter du 31 décembre 2022 ;
- VU** l'avis réputé favorable des communes d'Ottrott et de Saint-Nabor suite au courrier de consultation notifié le 21 octobre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de l'ONF en date du 09 novembre 2022 ;
- VU** les avis/l'absence d'avis dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du [] au [] ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la nature, des Paysages et des Sites, du 21 novembre 2022 ;
- VU** l'avis défavorable avec recommandations du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 12 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions combinées des articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-15 du code de l'environnement donnent la possibilité aux arrêtés préfectoraux de protection de biotope de prendre toutes mesures, de caractère permanent ou temporaire de nature à empêcher l'altération, la dégradation ou la destruction d'un biotope d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les anciennes carrières d'Ottrott et de Saint-Nabor constituent avec leurs falaises et le réseau de mares existants un biotope nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de différentes espèces animales et végétales protégées, notamment le faucon pèlerin, rapace classée « vulnérable » en Alsace et le sonneur à ventre jaune, amphibien classé « vulnérable » à l'échelle nationale et « quasi menacé » en Alsace ;

CONSIDÉRANT que des mesures particulières sont nécessaires pour assurer la conservation des biotopes spécifiques des espèces floristiques et faunistiques protégées identifiées et limiter les dérangements des espèces nichant dans les falaises ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est créé un nouvel article 5 dans l'arrêté de protection de biotope des anciennes carrières d'OTTROTT et de SAINT-NABOR du 12 décembre 2018 rédigé comme suit :

« Article 5 :

Afin de prévenir les atteintes aux espèces de faune et de flore protégées, ainsi qu'à leurs habitats, **sont interdits :**

a) Travaux :

- Toute construction, aménagement ou installation au sens des dispositions du code de l'urbanisme, sauf et après avis du comité consultatif de gestion :
 - s'ils sont nécessaires à l'entretien et à l'aménagement des parcelles contenues dans l'APPB, dans un but de préservation des espèces protégées et de leurs habitats ;
 - s'ils sont liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique ;
 - s'ils présentent un intérêt public pour la valorisation du site, dans le respect de l'objectif de préservation des espèces protégées et de leurs habitats.
- Toute intervention sur le niveau naturel du sol par creusement ou remblaiement, sauf les interventions liées à une construction, un aménagement ou une installation autorisé après avis du comité consultatif de gestion ;
- Tous travaux sur les mares et fossés, à l'exception des opérations visant à entretenir ou à restaurer leur fonctionnalité en tant qu'habitat d'espèces protégées après avis du comité consultatif de gestion ;

- Toute installation classée relevant de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

b) Activités et atteintes faune-flore :

- Tout défrichement et exploitation forestière à l'exclusion des coupes sanitaires et des coupes de sécurité ;
- Toutes plantations à l'exclusion de celles réalisées avec des plantes autochtones, destinées au remplacement d'arbres exploités et après avis du comité consultatif de gestion ;
- Toute introduction d'espèces faunistiques et floristiques allochtones ;
- L'incinération des végétaux sur pied et les atteintes au milieu naturel par usage du feu ;
- La mise en culture et le retournement des sols ;
- La chasse et l'agrainage ;
- L'épandage d'engrais chimiques ou naturels ;
- L'épandage de produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires sauf utilisation obligatoire et réglementée ;
- Toute activité bruyante et notamment motorisée durant la période de reproduction du faucon pèlerin et du grand-duc d'Europe du 1er janvier au 31 août susceptible de déranger ces espèces protégées.
- Tout survol du site avec des aéronefs avec ou sans moteur à moins de 500 mètres de hauteur, y compris avec des drones, du 1er janvier au 31 août, sauf à des fins de suivi scientifique et après avis du comité consultatif de gestion.

Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif de gestion, toutes mesures afin de réguler les animaux surabondants ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des dégâts préjudiciables au biotope. »

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin et sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Il sera affiché dans les communes d'OTTROTT et de SAINT-NABOR. Les personnes intéressées pourront consulter les éléments annexés, à la mairie de ces communes.

L'arrêté fera également l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Bas-Rhin. Enfin, il sera notifié aux propriétaires concernés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet : <https://www.telerecours.fr>). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3500 habitants, la requête peut être adressée au moyen

de cette application.

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Molsheim, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, les Maires concernés, les agents assermentés et commissionnés par décision ministérielle pour la constatation des infractions en matière de protection de la nature, de chasse et de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le